**Référence courrier :** CODEP-DJN-2024-044099

#### **APAVE SA**

Immeuble Canopy 6, rue du Général Audran CS 60123 92412 COURBEVOIE

Dijon, le 27 août 2024

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 21 août 2024

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2024-0285. N° d'agrément : OARP0070

(à rappeler dans toute correspondance)

**Références:** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-174

[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire.

**[4]** Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

**[5]** Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

[6] Décision d'agrément CODEP-DIS-2024-040724 du 19 juillet 2024.

**Annexe:** Références réglementaires

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 21 août 2024 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) de l'agence APAVE de Dijon au sein de l'établissement NUCLEARIS du Creusot (71) ayant pour domaine d'activité la médecine nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les constats et observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 21 août 2024 une inspection inopinée sur site de supervision de la société APAVE dans le cadre de son agrément [6] pour les vérifications de radioprotection menées au titre du code de la santé publique, visant à s'assurer du respect des prescriptions applicables à l'action de contrôle exercée.

L'activité examinée consistait en une vérification de radioprotection d'une installation de médecine nucléaire.

Les inspectrices ont assisté à l'examen documentaire réalisé par le vérificateur et l'ont accompagné lors de la réalisation des mesures des niveaux de contamination atmosphérique et surfacique des zones à déchets contaminés, du local d'entreposage des déchets contaminés, du local des cuves d'entreposage des effluents liquides, ainsi que de leurs lieux attenants.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires et les procédures internes ont été globalement respectées par le vérificateur et appliquées avec rigueur en suivant la dernière version de la trame du rapport de vérification et s'appuyant, lorsque cela était nécessaire, sur le guide du vérificateur pour les vérifications des règles mises en place par le responsable de l'activité nucléaire. La copie du rapport de vérification a été transmise aux inspectrices dès le lendemain de l'inspection.

Des points d'amélioration ont été identifiés par les inspectrices, portant notamment sur la déclaration de l'intervention, les instruments de mesure utilisés par le vérificateur et l'organisation de la prestation.

### I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

### II. AUTRES DEMANDES

## Déclaration de l'intervention

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2022-DC-0748 [5], l'organisme agréé communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, dès qu'il est établi, son programme prévisionnel de vérification, en précisant l'établissement concerné, le lieu, les dates d'intervention et l'identité des vérificateurs. Ces informations sont saisies dans l'outil informatique de suivi des organismes désigné par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspectrices ont constaté que l'intervention avait été déclarée dans l'outil informatique de suivi des organismes (OISO) 48 h avant son début, alors que celle-ci était programmée avec le représentant du responsable de l'activité nucléaire depuis plus d'un mois.

Demande II.1 : Renseigner l'outil OISO dès que le programme prévisionnel de vérification est établi.

# Instruments de mesure utilisés par le vérificateur

Le paragraphe 6.1 de l'annexe 1 à la décision n° 2022-DC-0748 [5] dispose que chaque matériel utilisé pour la réalisation des vérifications prévues dans le cadre de l'agrément comporte une identification unique. L'organisme tient à jour la liste de ce matériel.

Les inspectrices ont constaté que le contaminamètre (LB 124 SC, n° série 10-10714) et le préleveur atmosphérique (PA 2000, n° série 952) utilisés par le vérificateur ne figurent pas dans la liste des appareils détenus et utilisés, jointe au dossier de demande de renouvellement de l'agrément. En revanche, ces équipements sont à jour de leur vérification périodique de l'étalonnage, les inspectrices ayant pu consulter les certificats associés.

Demande II.2: Tenir à jour la liste des appareils de mesure détenus et utilisés.

## Organisation et préparation de la prestation

Le « Guide du vérificateur – Vérifications des règles mises en place par le Responsable de l'Activité Nucléaire » (APAVE – Réf. M.RRPE0010.01 – version 05 du 1<sup>er</sup> mai 2024) prévoit, à l'étape de préparation de la mission, la transmission d'un avis d'intervention.

Les inspectrices ont été informées par le conseiller en radioprotection de l'absence de transmission de fiche d'intervention préalablement à la prestation de vérification.

Demande II.3 : Vérifier si cette disposition est mise en œuvre pour les autres prestations de vérifications de radioprotection menées au titre du code de la santé publique. Si tel n'est pas le cas, indiquer les mesures prises pour y remédier.

# III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN Sans objet

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION** 

# ANNEXE

# Références réglementaires

Demande,	
constat ou	Référence réglementaire
observation	
	Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
II.1	Art. 13. – L'organisme agréé communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, dès qu'il est établi, son programme prévisionnel de vérification, en précisant l'établissement concerné, le lieu, les dates d'intervention et l'identité des vérificateurs. Ces informations sont saisies dans l'outil informatique de suivi des organismes désigné par l'Autorité de sûreté nucléaire.  Dans le cas d'une transmission tardive de ces informations (moins de 24 heures avant la vérification) ou de l'indisponibilité de l'outil informatique de suivi des organismes, l'organisme communique les informations relatives à l'intervention directement à la division de l'Autorité de sûreté nucléaire territorialement compétente pour le lieu de l'intervention.
II.2	Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique  Annexe I. – 6. Installations et équipements 6.1 Chaque matériel utilisé pour la réalisation des vérifications prévues dans le cadre de l'agrément comporte une identification unique. L'organisme tient à jour la liste de ce matériel.